

Arrêté fédéral sur un nouvel article céréalier de durée limitée

du 29 avril 1998

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996¹,
arrête:*

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 23^{bis}

Abrogé

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Art. 23²

¹ La Confédération veille à ce que l'approvisionnement du pays en blé et en farine panifiables soit assuré.

² Elle peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

³ Le présent article a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 29 avril 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 29 avril 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

38667

¹ FF 1996 IV 1

² Au cas où l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics serait adopté, le présent article deviendrait l'article 24.

Arrêté fédéral sur un nouvel article céréaliier de durée limitée du 29 avril 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1998
Date	
Data	
Seite	2111-2111
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 428

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.